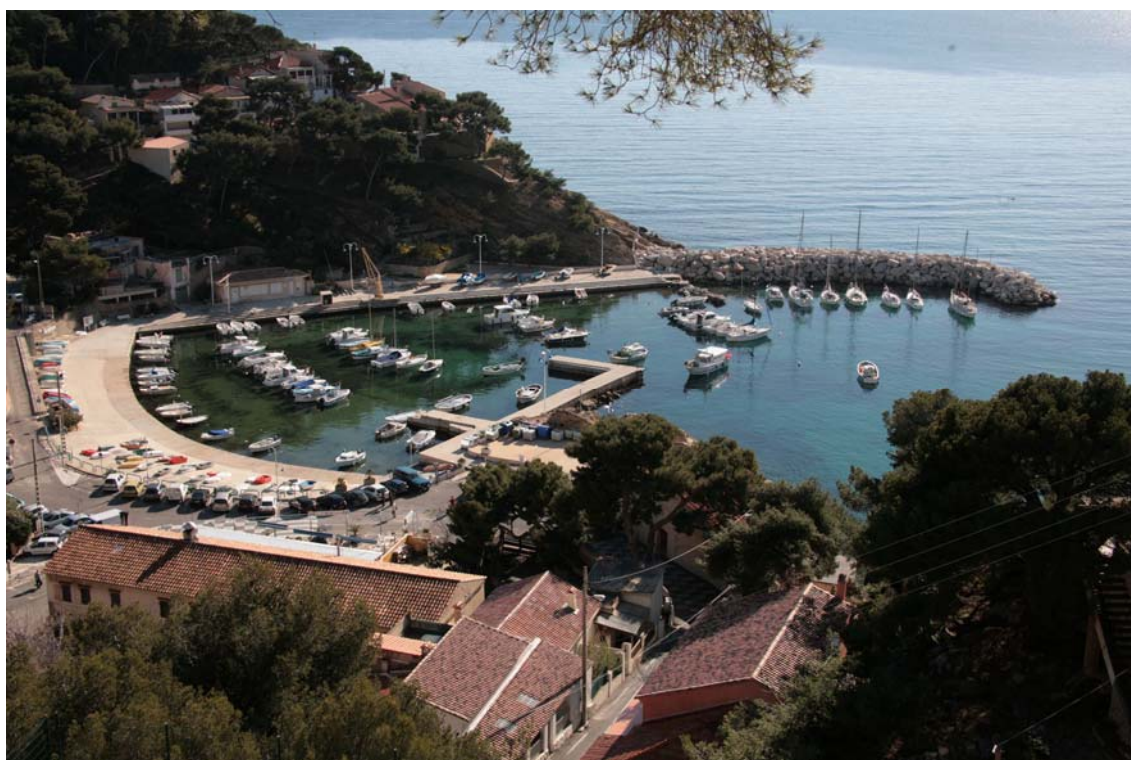




**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Transports et des Ports
Service des Ports



PORT DEPARTEMENTAL DE LA REDONNE
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code des Ports Maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale .

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment le Port de La Redonne au Conseil Général,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de La Redonne, en date du 16 octobre 2009,

arrête

Présentation du Port

S O M M A I R E

LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

ARTICLE 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN. IDENTIFICATION. PARE BATTAGES

ARTICLE 7 : EPAVES

CHAPITRE II : REGLES COMMUNES LIEES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

SECTION 1. SURVEILLANCE

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 11 : HYDROCARBURES

ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 13 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AU DEPOT DE MARCHANDISES

ARTICLE 15 : SOLARIUM

ARTICLE 16 : DIGUE ET ENROCHEMENTS

ARTICLE 17 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE IV : REGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 18 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 19 : PECHE

ARTICLE 20 : PUBLICITE

ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

**LIVRE DEUXIEME
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU**

ARTICLE 22 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

ARTICLE 23 : AFFECTATION D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 25 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE SECOURS, DE COMMERCE ET D'INTERET GENERAL

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT

ARTICLE 29 : ZONAGE

LIVRE TROISIEME

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 30: PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 31 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 32 : REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 33 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Annexe

Plan général de zonage du port

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Conseil Général est Autorité Portuaire du port de La Redonne. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégué est alors appelé "Exploitant du Port".

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

4/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

5/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire.

Présentation du Port

Le Port de la Redonne, commune d'Ensuès-La-Redonne, est un port départemental de pêche et de commerce.

Il accueille également des navires de plaisance.

LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces

Le domaine portuaire de La Redonne est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur plans en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent Règlement.

Les équipements

Ces équipements sont :

- 194 mètres linéaires de quai ;
- une grue de levage d'une capacité de 3 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé ;
- une aire de carénage équipée avec débourbeur ;
- une station d'avitaillement ;
- des bornes avec prises d'eau et prises électriques.
- des conteneurs et des poubelles à ordures ménagères.
- un bloc sanitaire, accessible aux seuls usagers du bassin.
- (pour les horaires et les conditions d'accès, se renseigner à la Société Nautique, quai Audibert. Les usagers sont tenus de respecter et de maintenir la propreté des lieux).

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

LIVRE PREMIER

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de La Redonne sont soumis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

L'**accès au port** est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder une longueur de 12 mètres.

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'**usage du port** est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

1-2-1-Navire en escale

Dans la limite des places à flot disponibles, des navires de passage peuvent être accueillis dans les conditions prévues dans le Règlement Départemental d'Attribution des Postes à flots.

1-2-2-Navire disposant d'une autorisation de stationnement

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de quai ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en

carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une autorisation, délivrée par l'Autorité Portuaire. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), **elle n'est pas cessible.**

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les conditions de stationnement des navires de plaisance et de commerce font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présente texte. .

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant est formellement interdit.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, station d'avitaillement...), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres. Il en est l'unique responsable.

Seule l'Autorité Portuaire ou les agents chargés de la police du port peuvent décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

. Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le dispositif d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire. Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'utilisateur les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

ARTICLE 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 13).

Les titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire au centre du plan d'eau, **exclusivement**, disposent d'espaces spécifiques pour entreposer leurs annexes quai Maurice Vian. Ces dernières doivent être identifiées par le numéro de poste à flot et attachées solidement au numéro leur correspondant.

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'utilisateur perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé de **dispositif d'amarrage** tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article précédent.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 11 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de La Redonne est accessible à tous les plaisanciers. Elle délivre du carburant ordinaire. Son accès et ses conditions d'utilisation sont précisés par règlement intérieur affiché en extérieur du bâtiment de l'association des plaisanciers du Port, quai Audibert.

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 12 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 13 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

13-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de La Redonne a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1^{er} mars 2008.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les terre-pleins, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

13-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont accessibles en priorité aux usagers faisant port à La Redonne et munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (plaisanciers, associations nautiques, pêcheurs...). Les non usagers peuvent en obtenir l'accès, s'ils sont disponibles et capables d'accepter le navire qui en fait la demande.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements du port sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation de la grue, station d'avitaillement), pour raison de sécurité.

Un règlement intérieur définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 15 : SOLARIUM

Pendant la saison d'été, le solarium qui accueille également deux espaces bâtis réservés aux pêcheurs, est dédié au repos des baigneurs.

Tout usage de feu (barbecues) et toutes activités de sports collectifs ou individuels y sont interdits (jeux de ballons).

ARTICLE 16 : DIGUES ET ENROCHEMENTS

L'accès et le stationnement des personnes sur digues et enrochements sont interdits.

ARTICLE 17 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du Code de la Route.

Les quais et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Cependant, sur le Quai Audibert, un espace est affecté au stationnement sur remorques de navires ou engins flottants. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien. Ces espaces sont réservés, sur autorisation formelle de l'Autorité Portuaire, aux usagers titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles sont formellement interdits sur les terre-pleins et les quais.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

CHAPITRE IV : REGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 18 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes des navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 19 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les quais ou sur le ponton avec un fusil harpon armé, des foënes...,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 20 : PUBLICITE

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire;

ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire, ainsi que tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

LIVRE DEUXIEME

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

ARTICLE 22 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La **longueur** hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinrière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La **largeur** hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La **hauteur** se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

ARTICLE 23 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) sont autorisés à stationner dans le port, dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui est délivrée par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 25 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Différentes zones du Port de La Redonne sont affectées à la pêche professionnelle.

- Plan d'eau : la zone intérieure au môle ouest bordée par le quai Pascal et le quai dit «épi», à l'exception de la zone indiquée en vert sur le plan joint en annexe.
- Le terre-plein situé devant le rocher affecté au stockage et au nettoyage des filets,
- Les espaces bâtis sur le solarium.

Ce plan de zone figure en annexe.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un "Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux" adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

L'ensemble du Port de La Redonne est affecté à la plaisance sauf les zones expressément affectées à la pêche et aux activités de secours, de commerce et aux structures d'intérêt général.

Les navires peuvent être amarrés aux quais, à la digue et au centre du plan d'eau ("en cabessaille").

Les navires dits «de tradition» (barquettes marseillaises) seront regroupés et prioritairement amarrés à la ligne de mouillage n°2.

Les navires amarrés en «cabessaille» devront avoir des dimensions minimales définies par l'Autorité Portuaire.

Ce zonage figure en annexe.

CHAPITRE III : ACTIVITES DE COMMERCE, SECURITE, INTERET GENERAL

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DE CES NAVIRES

Des espaces (emplacements, couloir d'accès) peuvent être réservés à l'usage des services de sécurité, au premier titre desquels le Service Départemental d'Incendie et de Secours (pompiers).

Un espace peut être également réservé à des structures à vocation maritime oeuvrant pour l'intérêt général.

Les conditions de stationnement de navires de commerce sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports".

ARTICLE 29 : ZONAGE DE CES ESPACES

Ces navires seront amarrés quai Pascal nord.
Ce plan de zone figure en vert sur le plan en annexe.

LIVRE QUATRIEME REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 30 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le Port de La Redonne, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au siège de l'association des usagers du port, quai Audibert, et sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 31 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 32 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 33 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 30 et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président,

JEAN-NOEL GUERINI.

Annexe

Plan de zonage du Port

